

Exécution IFIC Secteur public

Protocole secteur public concernant

L'activation de certains barèmes des fonctions IFIC sectorielles (partie 2)

Ce protocole a comme but l'exécution progressive de l'application des échelles salariales du modèle IFIC dans le secteur public selon les modalités décrites ci-dessous.

Pour rappel, la première partie du protocole reprend les procédures d'attribution des fonctions IFIC dans les secteurs fédéraux publics de la santé, étant la première étape dans l'exécution de l'IFIC.

Ce protocole - partie deux, concerne la première phase de l'activation de certains barèmes, étant la deuxième étape dans l'exécution de l'IFIC. La deuxième phase de l'activation des autres barèmes suivra dans les plus brefs délais. Un protocole partie 3 sera conclu à cet égard et ce au plus tard avant le 31 décembre 2021.

Avant-propos

Tout en garantissant le respect des principes généraux de la fonction publique et du maintien des acquis des agents de la fonction publique en ce qui concerne l'évolution de carrière et de la promotion,

En respectant les actes de nominations des travailleurs statutaires,

Dans le respect des compétences des entités fédérées et locales,

Dans le respect des accords sociaux précédents,

Dans le respect des principes IFIC,

Dans le respect du principe de la priorité chronologique des départements retenu dans le protocole – partie 1.

Les collaborateurs statutaires qui adoptent l'IFIC conservent leur statut. L'acte de nomination sera adapté à la nouvelle fonction IFIC et à la nouvelle catégorie IFIC.

Ce protocole ne peut pas porter atteinte aux règles et/ou protocoles spécifiques existants.

Dans un souci de transparence, les partenaires sociaux conviennent de mettre en place un rapportage annuel au niveau sectoriel concernant le coût de l'introduction de l'IFIC dans le secteur public.

Les composants intégrés dans l'IFIC

Les travailleurs peuvent bénéficier d'allocations, de primes ou de suppléments de salaires qui peuvent leur avoir été attribués au niveau d'une institution (via le statut/protocole local) ou au niveau d'une entité fédérée (via arrêté/décret).

Dans le respect des compétences de chaque entité fédérée et du principe d'autonomie locale pour chaque institution, on distingue:

1. Les primes/allocations/suppléments, qui ne sont pas valorisés par les critères de pondération déterminant la catégorie barémique des nouvelles fonctions IFIC et qui resteront dus aux travailleurs en plus du nouveau barème IFIC. Il s'agit par exemple des suppléments pour prestations inconfortables ou irrégulières (par exemple complément de 11%), d'une prime de bilinguisme, d'une prime d'attractivité, d'une prime de fin d'année, d'une prime pour vacances annuelles...

Vu la spécificité du secteur public et la réglementation existante à cet égard, les allocations foyers et résidence continueront à être versées en plus du barème IFIC.

2. Les primes/allocations/suppléments de salaires qui sont intégrés dans les barèmes IFIC parce qu'ils correspondent à des critères de pondération qui sont valorisés pour pondérer la catégorie barémique des nouvelles fonctions IFIC. Il s'agit de suppléments et/ou compléments de fonction et de primes pour titres et qualifications professionnels (les nommés TPP et QPP).

Les barèmes de départ ne peuvent pas être augmentés d'autres composants salariaux que ceux qui correspondent aux critères de pondération d'IFIC. Une concertation locale a lieu au plus vite pour clarifier les composants salariaux qui sont à considérer comme intégrés dans ces barèmes de départ. Cette concertation locale doit se faire dans le respect des principes repris dans le statut syndical. Sans préjudice de cette concertation locale visant à clarifier les composants salariaux à considérer comme intégrés, cette concertation ne peut en aucun cas viser à réviser ou supprimer l'existence d'avantages négociés localement.

Cadre commun au niveau fédéral pour l'activation et l'application des barèmes IFIC

Il est créé un cadre contraignant commun au niveau fédéral concernant l'activation et l'application des barèmes IFIC.

L'activation des barèmes se fera en plusieurs étapes.

Un inventaire des fonctions vertes et oranges est fait par institution.

Il y a une activation immédiate des fonctions nommées vertes.

Il s'agit des fonctions IFIC pour lesquelles le barème IFIC est égal à ou est supérieur au barème actuel sur l'ensemble de la carrière.

- Pour les travailleurs en service l'activation des barèmes IFIC n'est pas automatique : les travailleurs en service peuvent choisir librement d'intégrer l'IFIC ou non. Pour faire son choix, chaque travailleur concerné recevra une projection individualisée et comparative de son barème actuel et du nouveau barème IFIC, sur le reste de sa carrière, afin de pouvoir poser leur choix en connaissance de cause. Pour les travailleurs statutaires, cette comparaison devra faire un focus particulier sur les 10 dernières années de carrières (5

dernières années de carrières pour les régimes transitoires existants) afin que le travailleur statutaire puisse aussi évaluer l'impact que son choix pourrait avoir sur sa pension.

- Pour les nouveaux recrutements l'activation des barèmes IFIC est automatique : les nouveaux recrutements se font d'office aux nouveaux barèmes IFIC.

Les travailleurs concernés qui choisissent pour le barème IFIC avant le 6 décembre 2021 recevront le nouveau barème IFIC encore en 2021, et bénéficieront d'un effet rétroactif au 1er juillet 2021.

Concernant les fonctions nommées oranges - il s'agit des fonctions IFIC pour lesquelles le barème IFIC est inférieur au barème actuel sur l'ensemble de la carrière mais supérieur en début de carrière - les partenaires sociaux s'engagent à analyser les différents enjeux attachés à leur activation et concluront un protocole partie 3 à cet égard au plus tard avant le 31 décembre 2021, en y rattachant une possibilité de rétroactivité.

Les fonctions nommées rouges sont gelées.

Il s'agit des fonctions IFIC pour lesquelles le barème IFIC est inférieur au barème actuel sur l'ensemble de la carrière. Aussi bien pour les travailleurs en service que pour les nouveaux recrutements les barèmes actuels dans l'institution pour ces fonctions en question restent d'application jusqu'au moment où le barème est revu.

Un inventaire technique est réalisé sur les hôpitaux publics qui font partie du même groupement et qui sont à considérer comme une seule entité.

Le choix pour le barème IFIC

Le choix pour IFIC pour les fonctions vertes se fait avant le 6 décembre 2021. Pour rappel, ceux-ci pourront bénéficier d'un effet rétroactif au 1er juillet 2021. Dans une deuxième vague, une nouvelle possibilité de faire le choix pour IFIC sera présentée aux travailleurs, sans application d'effet rétroactif.

Le choix est irréversible. En même temps, à l'agent déjà en fonction il est garanti un choix individuel de passer en IFIC ou pas. Même en ayant choisi pour l'IFIC, l'agent a la garantie du maintien de son barème actuel s'il est plus avantageux et ce jusqu'au moment où le barème IFIC dépasse le barème actuel.

Si l'évolution du modèle dans le cadre de l'entretien périodique est à leur avantage dans le futur, un nouveau choix d'opter pour le barème IFIC sera donné aux personnes concernées

Mesures accompagnantes

Une concertation tripartite sera prévue avec les partenaires sociaux du secteur public concernant les nouveaux incitants qui permettent de soutenir les travailleurs, incluant les travailleurs de la catégorie 14 infirmier spécialisé, qui continuent à se former et se spécialiser au sein de notre système de soins de santé. Ce travail se mène en veillant à maintenir la cohérence avec le système IFIC mis en place et dans la garantie d'un financement correct et durable de la solution.